

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 décembre 2013

Présents :

Mr Philippe COTON,

Président,

Mme Isabelle PONCELET,

Bourgmestre ;

Mr Pierre-Louis USELDING, Mr Pierre BOUILLON,

Mme Nathalie MONFORT Mr Jean-Marc DEVILLET,

Echevins ;

Mme Sylvie FASBENDER,

Présidente du CPAS;

Mr Serge BODEUX, Mr Philippe GUILLAUME, Mr Daniel SCHUTZ,

Mme Martine SIMON, Mr Jean-Michel BOCK, Mme Michèle SCHAAFF,

Mr Freddy EMOND, Mr Olivier BARTHELEMY, Mr Louis BASTIN,

Mme Marianne CORNET,

Mr Christophe MARQUIS et Mme Edmée GARANT;

Conseillers communaux ;

Mme Florence BRADFER,

Directrice générale.

OBJET : *Arrêt d'un règlement-taxe sur les transports funèbres en vue d'inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxe sur les transports funèbres en vue d'inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Considérant que le règlement-taxe sur les transports funèbres en vue d'inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium arrêté le 16 octobre 2013 n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE le règlement-taxe sur les transports funèbres en vue d'inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium :

Article 1^{er} :

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2014 et pour un terme expirant le 31 décembre 2018, une taxe sur les transports funèbres en vue d'inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, à appliquer comme suit :

- Le transport funèbre à destination d'un cimetière communal d'une personne domiciliée dans la Commune est soumis à une taxe 200 €;
- Le transport funèbre d'une personne décédée sur le territoire de la Commune, à destination d'une autre Commune est soumis à une taxe de 200 €;
- Le transport funèbre à destination d'un cimetière communal d'une personne étrangère à la Commune est soumis à la taxe de 200 €;

Article 2 :

La taxe n'est pas due dans les cas suivants :

- Lorsque le convoi venant d'une autre Commune ne fait que traverser le territoire communal à destination d'une autre Commune sans toutefois déposer le corps dans une maison particulière de la Commune ;
- Lorsqu'il s'agit du transport d'un corps d'enfant de moins d'un an ;
- Lorsqu'il s'agit du transport du corps d'un indigent. La gratuité est accordée après enquête sur cet état d'indigence ;
- Lorsqu'il s'agit :
 - * d'un militaire mort au champ d'honneur ou en service commandé ;
 - * de personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
 - * d'un invalide de guerre dont le pourcentage reconnu d'invalidité atteignait 50 %.

Article 3 :

La taxe dont question à l'article 1 est réduite de moitié lorsqu'il s'agit du transport du corps d'un enfant de un an à six ans.

La taxe dont question à l'article 1 est réduite de moitié lorsque le défunt est un ancien combattant (ancien prisonnier de guerre, réfractaire, maquisard,...), ne rentrant pas dans les conditions fixées par l'article 2. La même réduction est appliquée à la veuve de celui-ci. La preuve de cet état de fait se fera par la production d'une carte nationale officielle.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5 :

La taxe est perçue conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 7 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle et fera l'objet d'une publication aux valses communales conformément au C.D.L.D..

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
s/FI. BRADFER.

La Bourgmestre,
s/PONCELET.

Pour extrait conforme.

HABAY, le 19 décembre 2013 .

La Directrice générale ,

La Bourgmestre,

FI. BRADFER.



I.PONCELET.

